

DECRET N° 75-160 du 1^{er} septembre 1975 ordonnant la publication de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (Conseil de l'Entente), signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 10 du 19 février 1975 autorisant l'approbation de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique de Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974 ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974 et dont les instruments d'approbation ont été déposés le 18 juillet 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1975

Général Gnassingbé Eyadéma

ACCORD portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la communauté.

Le Conseil des ministres de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, réuni à Ouagadougou les premier et deux février mil neuf cent soixante quatorze,

Vu la Convention n° 10/CE/FONDS/CA/70 créant la Communauté Economique du Bétail et de la Viande,

Vu l'Accord de Procédure Générale n° 1/CE/CEBV/CM/71 ;

Conscient de l'urgence nécessité d'organiser et de réglementer les professions touchant au commerce du Bétail et de la Viande conformément aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de ladite convention,

Considérant que de cette réglementation commune dépend dans une large mesure le développement harmonieux des relations économiques et commerciales entre les Etats de la Communauté,

Vu le rapport du Comité Technique réuni à Cotonou du 2 au 5 avril 1973 conformément à la décision prise à Lomé en Conseil des Ministres le 27 juillet 1972 ;

Vu le projet soumis par les Experts au Conseil des Ministres,

Sur proposition du secrétaire exécutif de la Communauté et après délibération,

Convient de ce qui suit :

TITRE I

Champ d'application

Article premier — Le présent accord concerne tout acte de commerce touchant à l'achat, la vente et en général au négoce du bétail, des viandes et des abats, sur l'ensemble des Etats membres de la Communauté.

Sont soumises en particulier obligatoirement aux dispositions ci-après les professions de marchands et de courtiers en bétail, bouchers grossistes ou chevillards, bouchers abattants-détaillants, et bouchers détaillants.

TITRE II

Définition des professions

Art. 2. — **Marchand de bétail.** Est considérée comme Marchand de Bétail, toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et de vendre en gros ou au détail, du bétail, en des marchés reconnus de la Communauté.

Art. 3. — **Courtier en bétail.** Est considérée comme Courtier en Bétail, toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'intervenir et de fournir ses services en un lieu déterminé, pour faciliter les opérations d'achat et de vente entre acheteurs et vendeurs de bétail, et ce, contre rémunération.

Cette activité ne comporte pas le droit d'acheter ou de vendre du bétail.

Art. 4. — **Boucher Grossiste ou Chevillard.** Est considérée comme Boucher Grossiste ou Chevillard, toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et de faire abattre le bétail, puis de revendre en gros, viandes et abats. Il lui est interdit de vendre en détail.

La profession de boucher grossiste ou chevillard est réservée aux bouchers traitant annuellement un nombre important de bovins ou leur équivalence et ne peut être exercée que dans certaines localités.

Chaque Etat précisera le nombre de chevillards et la liste des localités dont il est fait mention ci-dessus.

Possibilité sera donnée aux chevillards d'avoir recours au système de crédit qui sera mis en place dans les Etats en vue de faciliter le paiement au comptant du bétail.

Ils sont les seuls à détenir l'autorisation d'exercer leur profession telle que définie à l'alinéa 1 du présent article et en particulier, à pouvoir présenter du bétail à l'abattoir.

Art. 5. — **Boucher abattant-détaillant.** Est considérée comme Boucher Abattant-Détaillant, toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est d'acheter et d'abattre le bétail, puis de vendre au détail viandes et abats.

Cette profession n'est autorisée que dans les localités non reprises aux listes dont il est fait mention à l'article 4.

Art. 6. — **Boucher Détaillant.** Est considérée comme Boucher Détaillant, toute personne physique ou morale autorisée, dont la profession est de s'approvisionner en viandes auprès des chevillards ou importateurs en gros, dans le but de revendre au détail, viandes et abats.

Art. 7. — Dans les localités reprises sur les listes que mentionne l'article 4, le nombre maximum de bouchers-détaillants autorisés à exercer, est proportionnel au nombre de chevillards établis.

TITRE III

De l'autorisation d'exercer.

Art. 8. — Nul n'a le droit d'exercer les professions reprises au titre II ci-dessus, s'il n'a été dûment agréé par l'Autorité habilitée, qui lui délivre à cet effet, une carte professionnelle.

Sont également soumis aux dispositions du présent accord et assimilés aux Bouchers Grossistes ou Chevillards, les importateurs, et exportateurs en gros de viandes.

TITRE IV

Modalités d'obtention de la carte professionnelle

Art. 9. — Tous candidats à ces professions, doivent solliciter et obtenir auprès de l'Autorité habilitée, le visa pour acceptation, d'une **demande préalable d'inscription**.

Art. 10. — En ce qui concerne plus particulièrement le commerce de la boucherie, il n'est pris en considération que les candidatures de personnes possédant soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de leur personnel boucher, une réelle compétence professionnelle et disposant d'installations leur permettant d'exercer leur activité dans de bonnes conditions d'hygiène.

Art. 11. — Toutes personnes appelées à manipuler les viandes et abats ne sont admises à exercer, qu'après avoir subi examen médical attestant qu'elles sont indemnes de maladies contagieuses. Les certificats médicaux sont valables un an tout au plus, et sont en tout état de cause produits à l'appui de demandes dont il est fait mention à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — La **demande préalable d'inscription**, dûment visée, conforme au modèle figurant en Annexe, leur permet d'obtenir leur inscription nominative au Registre de Commerce et d'acquitter les droits de patente afférents à la classe de la profession dont ils relèvent.

Art. 13. — Sur présentation des justifications relatives à l'accomplissement des formalités d'inscription au Registre de Commerce et de paiement de la patente l'Autorité habilitée leur délivre une **carte professionnelle** nominative, leur permettant alors d'exercer de plein droit, leur activité.

En aucun cas la **demande préalable d'inscription** ne peut tenir lieu de carte professionnelle.

Art. 14. — Les cartes professionnelles de couleur différente selon la profession et conformes aux modèles figurant en annexe, sont valables un an.

Art. 15. — Les employés appointés par les commerçants sont obligatoirement porteurs d'une **attestation d'emploi** annuelle, délivrée par les employeurs et visée par l'autorité habilitée. Cette attestation, conforme au modèle joint en annexe porte la référence de la Carte Professionnelle de l'employeur.

Les prescriptions relatives à l'examen médical prévu à l'article 11 sont appliquées à ceux qui manipulent la Viande.

TITRE V

Du renouvellement de la carte professionnelle

Art. 16. — Le renouvellement de la Carte Professionnelle est sollicité chaque année dans les deux mois précédant son expiration, auprès de l'Autorité habilitée.

En cas d'acceptation, une nouvelle **demande préalable d'inscription** est délivrée au postulant pour lui

permettre de s'acquitter des droits de patente. Il suffit alors d'en justifier le paiement pour que la Carte Professionnelle soit renouvelée, ou validée par l'autorité habilitée.

L'attestation d'emploi est renouvelée ou validée chaque année sur présentation par l'employé concerné, d'une attestation de son employeur.

Tout renouvellement est soumis à la présentation du Certificat médical prescrit à l'article 11.

TITRE VI

Des patentes

Art. 17. — Il est laissé à l'appréciation de chaque Etat, le soin de déterminer au sein de chaque catégorie professionnelle, le nombre de classes qu'il désire mettre en place, et le montant des patentes dues pour chacune d'elles.

Art. 18. — Le montant de la patente afférente à chaque profession est recouvré annuellement par les Services Administratifs intéressés sur présentation de la **demande préalable d'inscription**, dûment visée, telle que prévue aux articles 9 et 12.

TITRE VII

Des commerçants étrangers

Art. 19. — Les Commerçants Etrangers établis ou **résidant légalement** dans un Etat de la Communauté ne sont pas soumis aux dispositions des titres III à VI, s'ils justifient de leur passage en transit.

Faute de quoi, ils sont soumis à des réglementations particulières dont les dispositions ne peuvent être, en aucun cas, plus favorables que celles du présent accord.

Art. 20. — Chaque transaction peut être soumise à un régime fiscal distinct et les taxes dues, recouvrées au lieu de convenance et à des taux précisés par chaque Etat.

TITRE VIII

Interdictions et dispositions générales

Art. 21. — Il est fait interdiction à tout commerçant satisfaisant aux dispositions du présent accord, de réaliser un acte de commerce relatif au bétail et à la viande avec un autre commerçant qui, soumis à ces mêmes dispositions, n'est pas régulièrement autorisé à exercer.

Art. 22. — Il est interdiction aux Chevillards, Bouchers-Abattants-Détailleurs et à leurs Employés, d'abattre les animaux dans un but commercial, en dehors des lieux prévus, contrôlés et agréés par les Autorités Administratives habilitées, sauf dérogation.

Art. 23. — La vente de la viande est interdite en dehors des marchés coutumiers, ou de tout autre endroit privé, prévus, contrôlés et agréés par les Autorités Administratives habilitées.

Art. 24. — Le colportage de viande crue ou n'ayant subi aucune préparation de conservation, est interdit.

Art. 25. — Les établissements commerciaux et en particulier les magasins de vente au détail doivent afficher très lisiblement et d'une manière apparente, le

numéro de leur carte professionnelle et le prix des viandes, abats et autres produits, qu'ils offrent à la clientèle.

Art. 26. — Les marchands, courtiers en bétail, les commerçants en viande et leurs employés, doivent produire immédiatement à toutes réquisitions des Autorités Administratives habilitées les cartes professionnelles, attestations d'emploi, certificats médicaux et autres documents dont la détention est prescrite, sous peine de se voir interdire toute activité, **sans préjudice des sanctions ou peines prévues par des dispositions particulières à chaque Etat...**

Art. 27. — Le Commerce du bétail et de la viande reste par ailleurs soumis en tout état de cause, aux différentes réglementations sanitaires, douanières, fiscales ou autres, existant ou à venir, dans les différents Etats de la Communauté, qui ne seraient pas contraires aux dispositions du présent accord.

Art. 28. — Chaque Etat de la Communauté désigne l'Autorité habilitée chargée de l'application du présent accord et en particulier de la délivrance des diverses autorisations d'exercer ci-avant reprises aux Titres III et suivants.

TITRE IX

Dispositions Finales

Art. 29. — Le présent accord entrera en vigueur le premier jour de l'année civile suivant celle de sa Ratification ou Approbation par tous les Etats membres, conformément aux dispositions de l'accord de Procédure Générale n° 1-CE-CEBV-CM-71.

Art. 30. — Les instruments de Ratification ou d'Approbation seront déposés, au plus tard le dernier jour de l'année civile de la signature du présent, auprès du Siège de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Art. 31. — Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, les professionnels intéressés devront impérativement régulariser leur situation; faute de quoi ils se verront interdire toute activité.

Fait à Ouagadougou, le deux février mil neuf cent soixante quatorze.

et suivent les signatures :

Pour le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,

Dr Dicoh Garba

Ministre de la Production Animale

Pour le Gouvernement de la

République du Dahomey,

Dr Akonde Charles

Directeur des Services de l'élevage

Pour le Gouvernement de la République de la Haute-Volta,

Commandant de Génie Dakoure Antoine

Ministre de l'agriculture, de l'élevage, des Eaux et Forêts et du Tourisme.

Pour le Gouvernement de la République du Niger,

M. Dandori Mahamane

Ministre de l'Economie Rurale

Pour le Gouvernement de la République Togolaise,

Dr Salami Abdoul Ganiyou

Directeur des Services de l'Elevage.

DECRET N° 75-161 du 1^{er} septembre 1975 ordonnant la publication de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande (Conseil de l'Entente), signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 19 février 1975 autorisant l'approbation de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974, et dont les instruments d'approbation ont été déposés le 18 juillet 1975, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1975
Général Gnassingbé Eyadéma

ACCORD portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté.

Le conseil des ministres de la communauté économique du bétail et de la viande, réuni à Ouagadougou les premier et deux février mil neuf cent soixante quatorze,

— Vu la convention n° 10-CE-FONDS-CA-70 créant la communauté économique du bétail et de la viande,

— Vu l'accord de procédure générale n° 1-CE-CEBV-CM-71,

— Considérant la nécessité de favoriser les échanges inter-Etats communautaires pour en arriver à la libre circulation du bétail et de la viande,

— Conscient des exigences économiques et des réglementations en place qui tiennent compte des situations particulières de chaque Etat,

— Vu le rapport du comité technique réuni à Cotonou du 2 au 5 avril 1973 conformément à la décision prise à Lomé en conseil des ministres le 27 juillet 1972,